

RCS : PARIS Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1975 B 06440 Numéro SIREN : 304 454 168 Nom ou dénomination : NOBILIS

Ce dépôt a été enregistré le 20/09/2018 sous le numéro de dépôt 96762

DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 20-09-2018

N° DE DEPOT : 2018R096762

N° GESTION : 1975B06440

N° SIREN : 304454168

DENOMINATION : NOBILIS

ADRESSE : 38 rue Bonaparte 75006 Paris

DATE D'ACTE : 28-06-2018

TYPE D'ACTE : Procès-verbal d'assemblée générale mixte

NATURE D'ACTE : Transfert du siège social

NOBILIS SA
Société anonyme à Directoire et Conseil de
surveillance
au capital de 4 338 700 euros
Siège social : 29 Rue Bonaparte
75006 Paris
304 454 168 RCS Paris

PROCES-VERBAL
DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE
DU 28 JUIN 2018

Le 28 juin 2018, à 14H00, les actionnaires de la Société NOBILIS SA se sont réunis en assemblée générale, 38 Rue Bonaparte - 75006 Paris, sur convocation faite par le Directoire.

Chaque actionnaire a été convoqué par lettre simple en date du 14/06/2018.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émarginée par chaque membre de l'assemblée en entrant en séance.

Commissaire(s) aux comptes absent(s) à l'assemblée :

- APSIS AUDIT, Commissaire aux comptes titulaire, régulièrement convoquée, est absente et excusée.

Monsieur Norman HALARD préside la séance en sa qualité de Président du Directoire.

Le secrétariat de l'assemblée est assuré par Grégory CLEMENT,

La feuille de présence, certifiée sincère et véritable par les membres du bureau, permet de constater que les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent 275 000 actions, soit plus du cinquième des actions ayant un droit de vote, en AGO comme en AGE.

Le Président constate que l'assemblée générale, régulièrement constituée, peut valablement délibérer.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des actionnaires:

- la feuille de présence à l'assemblée ;
- les copies des lettres de convocation adressées aux actionnaires ;
- la copie et le récépissé postal de la lettre de convocation adressée aux Commissaires aux comptes ;
- le rapport de gestion du Directoire ;
- le rapport du Conseil de surveillance contenant les observations éventuelles sur le rapport de gestion du Directoire et sur les comptes annuels ;
- Le rapport du Conseil de Surveillance relatif à la Gouvernance d'Entreprise ;
- l'inventaire de l'actif et du passif de la Société au 31/12/2017 ;
- les comptes annuels de l'exercice clos le 31/12/2017 ;
- le rapport des Commissaires aux comptes sur les conventions réglementées ;
- le texte des résolutions proposées à l'assemblée.

Puis le Président déclare que tous les documents et renseignements prévus par la loi et les règlements, devant être communiqués aux actionnaires, ont été tenus à leur disposition, au siège social à compter de la convocation de l'assemblée et que la Société a fait droit, dans les conditions légales, aux demandes de communication dont elle a été saisie.

L'assemblée lui donne acte de ces déclarations.

Le Président rappelle ensuite que l'assemblée est appelée à statuer sur l'ordre du jour suivant :

- Approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 31/12/2017 et quitus aux membres du Directoire et aux membres du Conseil de surveillance, après avoir entendu lecture du :
 - Rapport de gestion du Directoire sur les comptes annuels ;
 - Rapport du Conseil de surveillance sur les comptes annuels ;
 - Rapport du Conseil de Surveillance sur la Gouvernance d'Entreprise ;
 - Rapport du Commissaire aux comptes sur les comptes de l'exercice clos le 31/12/2017 ;
- Affectation du résultat ;
- Approbation des Conventions Réglementées après avoir entendu lecture du :
 - Rapport spécial du Commissaire aux comptes sur les conventions visées à l'article L 225-86 et suivants du Code de commerce ;
- Transfert du Siège Social au 38 Rue Bonaparte, et modification statutaire subséquente ;
- Pouvoirs en vue des formalités ;

Le Président donne lecture du rapport du Conseil de surveillance et des rapports des Commissaires aux comptes.

Puis, le Président ouvre la discussion, et des échanges s'en suivent.

Personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes inscrites à l'ordre du jour :

PREMIÈRE RESOLUTION - APPROBATION DES COMPTES

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport de gestion du Directoire, du rapport du Conseil de surveillance sur les comptes annuels, du rapport sur les comptes annuels des Commissaires aux comptes ainsi que du rapport du Conseil de Surveillance sur la gouvernance d'entreprise, approuve les comptes annuels de l'exercice clos le 31/12/2017 tels qu'ils ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans ces rapports.

En conséquence, elle donne au Directoire quitus entier et sans réserve de l'exécution de leur mandat pour ledit exercice.

L'assemblée générale prend acte que les comptes de l'exercice écoulé ne prennent pas en charge de dépenses non déductibles du résultat fiscal, visées à l'article 39, 4 du Code général des impôts.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIÈME RESOLUTION - AFFECTATION DU RESULTAT - DISTRIBUTION DE DIVIDENDES

L'assemblée générale décide d'affecter la perte de l'exercice s'élevant à - 226.719,75 euros de la manière suivante :

Origine :

Résultat déficitaire de l'exercice : - 226.719,75 euros.

Report à Nouveau antérieur : -10.299,82 euros.

Affectation :

En réserve Spéciale : 48.294,00 euros

Au report à nouveau : -264.713,93 euros

L'assemblée générale prend acte de ce que les sommes distribuées à titre de dividendes, au titre des trois précédents exercices, ont été les suivantes :

Exercice clos le	Revenus éligibles à l'abattement		Revenus non éligibles à l'abattement (en euros)
	Dividendes (en euros)	Autres revenus distribués (en euros)	
31/12/2016	0	0	0
31/12/2015	0	0	0
31/12/2014	2 000 000	0	0

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIÈME RESOLUTION - CONVENTIONS REGLEMENTEES

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport spécial du Commissaire aux comptes, sur les conventions relevant de l'article L 225-86 et suivants du Code de commerce, se prononce sur les conclusions dudit rapport et les conventions qui y sont mentionnées.

Cette résolution est soumise à un droit de vote auquel les actionnaires intéressés n'ont pas participé.

L'Assemblée ne peut se prononcer sur la nouvelle convention portée à sa connaissance ; le quorum des actionnaires non intéressés n'étant pas atteint.

QUATRIÈME RESOLUTION - TRANSFERT DU SIEGE SOCIAL

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Directoire, décide de transférer le siège social de la société au 38 Rue Bonaparte - 75006 Paris, et de procéder en conséquence à la modification de l'article 4 des statuts.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

CINQUIÈME RESOLUTION - DELEGATION DE POUVOIR EN VUE D'ACCOMPLIR LES FORMALITES

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de la présente assemblée pour accomplir toutes formalités qui seront nécessaires.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée à 15H00.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

Le Président de l'assemblée
Norman HALARD

Le Secrétaire
Grégory CLEMENT

Scrutateur
Franck HALARD

DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 20-09-2018

N° DE DEPOT : 2018R096762

N° GESTION : 1975B06440

N° SIREN : 304454168

DENOMINATION : NOBILIS

ADRESSE : 38 rue Bonaparte 75006 Paris

DATE D'ACTE : 28-06-2018

TYPE D'ACTE : Statuts mis à jour

NATURE D'ACTE :

STATUTS

DE LA SOCIETE ANONYME NOBILIS REGIE PAR LES ARTICLES 118 A 150 DE LA LOI DU 24 JUILLET 1966

ARTICLE 1 : Preamble

Il est constitué entre les actionnaires et toute autre personne pouvant acquérir par la suite la qualité d'actionnaire, une société anonyme, régie par la loi du 24 Juillet 1966, le décret du 23 mars 1967, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 : Objet Social

La société a pour objet toutes opérations se rapportant à l'édition, la fabrication, l'importation, l'exportation, la distribution de papiers peints, tentures murales, tissus, revêtements muraux, meubles, objets pour la maison, objet de décoration et d'une façon générale de toutes créations artistiques et produits destinés à l'agencement et à la décoration intérieurs comme les prestations de services dans les mêmes domaines.

La société a pour objet la prestation de tous services directement ou indirectement tant aux entreprises qu'aux particuliers.

En particulier, la société développera une activité de conseil dans les domaines commerciaux, fiscaux, financiers, techniques, douaniers, du marketing, du management et de la représentation.

Plus généralement, la société pourra faire toutes opérations de quelque nature qu'elles soient pouvant se rattacher directement ou indirectement à cet objet social et à tous objets similaires, connexes ou complémentaires.

La société a enfin pour objet la réalisation et la liquidation, directement ou indirectement, de toutes opérations financières, au moyen de tous instruments financiers, qu'ils portent sur des valeurs, droits ou options.

ARTICLE 3 : Dénomination Social

La dénomination sociale est : NOBILIS

ARTICLE 4 : Siège Social

Le siège social est situé à Paris (75006), 38 Rue Bonaparte

ARTICLE 5 : Durée

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de la date d'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés. Elle peut être prorogée.

ARTICLE 6 : Apports

Il a été apporté à la société une somme totale de deux cent cinquante mille francs (250.000 F) en numéraire correspondant à deux mille cinq cents (2500) actions d'une valeur nominale de cent francs (100 F) chacune, qui ont été souscrites et libérées en totalité.

Lors de l'augmentation de capital du 27 novembre 1986, il a été fait apport en nature de la branche autonome d'activité d'édition et de distribution NOBILIS pour un montant net de 13.700.000 F affecté pour 2.450.000 F à la prime d'émission et pour le solde au capital.

Lors de l'augmentation de capital du 31 juillet 1997, il a été fait apport en nature de la branche autonome d'activité d'édition et de distribution des tissus Suzanne FONTAN pour un montant net de 50.994.126,63 F affecté pour 34.034.126,63 F à la prime d'émission et pour le solde au capital.

Le 8 décembre 2006, le capital a été réduit de 146.351 € par annulation de 9.600 actions avant d'être ré augmenté de 146.351 € par incorporation de réserves

ARTICLE 7 : Capital Social

Le capital social est fixé à 4.338.700 euros divisé en 275.000 actions.

ARTICLE 8 : Actions

Les actions sont nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la société au nom de l'actionnaire selon les modalités prévues par les lois et les règlements en vigueur. A la demande de l'actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée.

Transmission des actions (clause d'agrément)

I - FORME

La cession des actions s'opère, à l'égard de la société comme des tiers, par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire et du cessionnaire si les actions ne sont pas entièrement libérées. L'ordre de mouvement est enregistré à réception sur un registre coté et paraphé appelé "registre des mouvements".

La société peut exiger que les signatures apposées sur l'ordre de mouvement soient certifiées par un officier public ou un maire sauf dispositions législatives contraires.

La transmission des actions en raison d'un événement ne constituant pas une négociation s'opère par certificat de mutation.

Les frais de transfert des actions sont à la charge du cessionnaire, sauf convention contraire entre les parties.

Les ordres de mouvements relatifs à des actions non libérées des versements exigibles seront rejetés.

La société tient à jour au moins semestriellement la liste des personnes titulaires d'actions avec l'indication du domicile déclaré par chacune d'elles.

La propriété des actions résulte de leurs inscriptions au nom du ou des titulaires sur les registres ou comptes tenus à cet effet par la société ou son mandataire.

Les actionnaires s'interdisent d'offrir leurs actions à des tiers en employant des moyens de publicité ou en recourant à des intermédiaires spécialisés et plus généralement en utilisant tout procédé qui constituerait un appel public à l'épargne au sens de l'article 72 de la loi du 24 juillet 1966 et de l'article 57 du décret du 23 mars 1967. Ils seraient responsables à l'égard de la société des conséquences qui résulteraient de, la violation de la présente clause.

II - CONDITIONS PREALABLES A LA TRANSMISSION DES ACTIONS

A) Agrément

Sauf en cas de liquidation de communauté de biens entre époux, ou de cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant, la cession d'actions à un tiers non actionnaire, sera soumise à l'agrément du directoire.

B) Procédure de l'agrément

La demande d'agrément indiquant les noms, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert, est notifiée à la société par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception. L'agrément résulte soit d'une notification, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

Si la société n'agrée pas le cessionnaire proposé et que celui-ci n'a pas retiré son offre dans le délai de sept jours à compter de la notification du refus, le conseil d'administration est tenu, dans le délai de trois mois à compter de cette notification, de faire acquérir les actions soit par un actionnaire ou par un tiers soit, avec le consentement du cédant, par la société en vue d'une réduction de capital.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil. La désignation de l'expert prévue à cet article est faite par ordonnance, non susceptible de recours, du Président du Tribunal de Commerce.

MA

Si, à l'expiration de ce délai, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, à la demande de la société, ce délai peut être prolongé par ordonnance, non susceptible de recours, du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé, l'actionnaire cédant et le cessionnaire dûment appelés.

C) Consentement de la société à un projet de nantissement d'actions

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement d'actions dans les conditions prévues au second paragraphe du présent article, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions nanties selon les dispositions de l'article 2078, alinéa 1^{er}, du Code Civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les actions en vue de réduire son capital.

Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation, à une quotité proportionnelle au nombre des actions existantes.

ARTICLE 9 : Affectation du Résultat

S'il résulte des comptes de l'exercice tels qu'ils sont approuvés par l'assemblée générale, l'existence d'un bénéfice* distribuable suffisant, l'assemblée générale, après dotation de la réserve légale, décide de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserves dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

ARTICLE 10 : Dividendes

Après avoir constaté l'existence de réserves dont elle a la disposition, l'assemblée générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur ces réserves. Dans ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. Les acomptes sur les dividendes ne peuvent être distribués avant l'approbation des comptes de l'exercice, que sur la base d'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes. Ce bilan devra faire apparaître un bénéfice distribuable.

ARTICLE 11 : Droits à Dividendes

Chaque action donne droit au partage des bénéfices et dans le boni de liquidation, à une quotité proportionnelle au nombre des actions existantes, sous réserve de la création d'actions de priorité.

ARTICLE 12 : Groupements d'Actionnaires

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne donnent aucun droit à leur propriétaire contre la société, les actionnaires ayant à faire, dans ce cas, leur affaire personnelle du groupement du nombre d'actions nécessaires.

ARTICLE 13 : Exercice Social

Chaque exercice social a une durée de douze mois ; il commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

ARTICLE 14 : Commissaires aux Comptes

Le contrôle de la société est effectué par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléant, nommés pour six exercices, par l'assemblée générale ; leurs fonctions expirent après l'assemblée générale qui statue sur les comptes du sixième exercice ; ils sont rééligibles.

ARTICLE 15 : L'Assemblée Générale

Les assemblées générales sont convoquées et tenues dans les conditions fixées par la loi. Les réunions ont lieu au siège social ou en tout autre endroit précisé dans l'avis de convocation. Le droit de participer aux assemblées est subordonné à l'inscription de l'actionnaire sur les registres de la société. Le délai au cours duquel ces formalités doivent

être accomplies expire cinq jours avant la date de réunion de l'assemblée. Les assemblées générales ordinaires et extraordinaires, statuant dans les conditions de quorum et de majorité prescrites par les dispositions qui les régissent respectivement, exercent les pouvoirs qui leur sont attribués par la loi.

A l'expiration de la société, ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

ARTICLE 16 : Le Directoire

La société est dirigée par un directoire de 2 à 4 membres, choisis parmi le personnel salarié de la société ou non.

Les membres du directoire sont désignés par le conseil de surveillance pour une durée de quatre ans. Ils ne peuvent être âgés de plus de 65 ans.

Leur rémunération est fixée par le conseil de surveillance.

Chaque membre du directoire peut être révoqué pour juste motif par l'assemblée générale ordinaire sur proposition du conseil de surveillance.

Le directoire est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société sous réserve des pouvoirs attribués par la loi au conseil de surveillance et aux assemblées d'actionnaires.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du directoire qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve. Chaque trimestre, le directoire présente au conseil de surveillance un rapport sur la gestion de la société.

Dans un délai maximum de 3 mois, à compter de la clôture de chaque exercice, le directoire présente les comptes annuels au conseil de surveillance ainsi que son rapport destiné à l'assemblée générale annuelle des actionnaires.

Le conseil de surveillance confère à l'un des membres du directoire la qualité de président. Le directoire se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. Il est convoqué par le président ou par deux de ses membres au moins. Pour la validité des délibérations, la présence d'au moins deux membres est nécessaire. Les décisions sont prises à la majorité des membres composant le directoire. En cas de partage, la voix du président du directoire est prépondérante.

Les membres du directoire peuvent répartir entre eux les tâches de direction. Toutefois, cette répartition ne peut en aucun cas avoir pour effet de retirer au directoire son caractère d'organe assurant collégialement la direction générale de la société.

La représentation de la société à l'égard des tiers est assurée par le Président du directoire.

ARTICLE 17 : Le Conseil de Surveillance

Le conseil de surveillance est composé de 3 à 12 membres nommés par l'assemblée générale ordinaire. Ils ne doivent pas être âgés de plus de 95 ans.

Ils sont désignés parmi les personnalités qui sont actionnaires ou pas de la société.

Leur mandat est de six ans ; toutefois les premiers membres du conseil sont désignés pour trois ans. Ils sont rééligibles.

L'assemblée ordinaire peut les révoquer à tout moment.

La durée de leur mandat s'achève à l'issue de l'assemblée ordinaire ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat.

Cette assemblée doit se réunir dans les 6 mois qui suivent la clôture des comptes de l'exercice. Le conseil de surveillance élit un président et un vice-président dans les conditions déterminées par la loi.

La rémunération spéciale du président du conseil de surveillance visée à l'article L.225-81 est déterminée par le conseil de surveillance, outre le remboursement de ses frais professionnels engagés dans l'intérêt de la société.

Le conseil ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont effectivement présents. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés, la voix du président du conseil est prépondérante en cas de partage des voix. Il a tout pouvoir pour convoquer le conseil et en dirige les débats ainsi que remplir toutes les attributions que lui donne la loi.

Le conseil de surveillance assure en permanence le contrôle de la gestion effectuée par le directoire outre les attributions précises qu'il tient de la loi. En cas de différend entre le directoire et le conseil sur la répartition de leurs pouvoirs, le directoire saisit l'assemblée des actionnaires qui tranche. Il autorise le directoire à accorder les cautions, aval et garanties. Il autorise également les ventes d'immeubles, les cessions de participations et les constitutions de sûreté.

Etabli à Paris, le 29 Juin 2018

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'M. Halard', written over a horizontal line.

Norman HALARD
Président du Directoire